



ACCORD-CADRE n°2026ENSCP00003

relatif à la

**Fourniture de produits chimiques
de type Solvants, Acides, Bases et Sels**

Accord-cadre passé en application
des articles L.2125-1, L.2123-1, R.2123-1, R.2162-2, R.2162-13 et 14
du Code de la Commande Publique 2019.

Cahier de Clauses Particulières

(CCP) du 15 juin 2026

Sommaire

Article I. Objet de l'Accord-cadre et des Marchés subséquents conclus sur la base du présent accord	4
Article II. Forme des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre	4
Article III. Modalités d'attribution des marchés conclus sur la base du présent accord	5
Article IV. Les termes non couverts par l'accord-cadre.....	5
Article V. Pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord	5
Article VI. Durée – Délais d'exécution – Pénalités.....	6
VI.1 Durée de l'accord-cadre	6
VI.2 Durée des marchés conclus sur la base du présent accord	6
VI.3 Reconduction de l'accord-cadre	6
VI.4 Délais d'exécution des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord.....	7
VI.5 Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre	7
Article VII. Montant de l'accord-cadre.....	7
Article VIII. Prix des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre	7
VIII.1 Prix des marchés	7
VIII.2 Contenu des prix.....	7
VIII.3 Variation des prix.....	7
Article IX. Sous-traitance des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord.....	8
Article X. Modalités d'exécution des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord	8
X.1 Délais de livraison.....	8
X.2 Lieu d'exécution.....	8
X.3 Conditions et modalités de livraison.....	8
X.4 Opérations de vérifications des prestations objet des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord	9
Article XI. Garantie.....	9
Article XII. Modalités de facturation et de règlement des prestations objet des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord	9

XII.1	Mode de règlement	9
XII.2	Délai global de paiement	10
XII.3	Intérêts moratoires	10
Article XIII.	Obligations des titulaires de l'accord-cadre	10
Article XIV.	Exclusion et résiliation de l'accord-cadre	10
Article XV.	Litiges	11

Article I. **Objet de l'Accord-cadre et des Marchés subséquents conclus sur la base du présent accord**

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours de la période fixée à l'article VI du présent CCP.

L'objet de cet accord et des marchés qui seront conclus sur son fondement est la fourniture de produits chimiques de type solvants, acides, bases et sels pour les services de l'ENSCP.

Le présent accord-cadre :

- Est alloti
- Est multi-attributaire.

Article II. **Nature et Forme de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre**

L'accord-cadre est passé selon la Procédure Adaptée en application des articles R.2123-1, R.2162-10, L.2152-1 à 4 et L.2152-1 et 2 du Code de la Commande Publique.

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre sont fractionnés à bons de commande en application des articles R.2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article R2113-1 du Code de la Commande publique, le présent accord-cadre est alloti. La décomposition des lots est la suivante :

Lot n°1 : La fourniture de produits chimiques de type solvants, acides, bases et sels.

Lot n°2 : la fourniture de produits chimiques de type Acétone et Ethanol en conditionnement de 10L

Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé. Un même prestataire peut répondre à un, plusieurs, ou à l'ensemble des lots. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres dont les conditions varieraient selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Les modalités du présent CCP s'applique pour chacun des lots.

Le service des achats du pouvoir adjudicateur est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

*M. Gilles MERESSE - Responsable du Service Logistique, Maintenance et Achats
11 Rue Pierre et Marie Curie - 75231 PARIS cedex 05.*

Tél : 01.85.78.41.11

Mail : gilles.meresse@chimieparistech.psl.eu

Article III. **Modalités d'attribution des marchés conclus sur la base du présent accord**

Celui des candidats à l'accord-cadre qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au titre de l'accord-cadre devient le titulaire du premier marché subséquent sans autre remise en concurrence.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus sur la base de cet accord seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre.

Cette remise en concurrence interviendra **tous les 6 mois**. Elle se fera dans les conditions précisées dans le règlement de consultation sur la base des critères pondérés suivants :

➤ Le prix	60%
➤ Organisation du transport	20%
➤ Le délai de livraison	20%

Les titulaires de l'accord-cadre devront déposer une offre à chaque remise en concurrence des marchés fondés sur l'accord-cadre.

La lettre de remise en concurrence sera déposée sur la Plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE). Elle comportera le délai de réception des offres qui ne pourra pas être supérieur à 15 jours à compter de la date d'envoi de la demande. Cette lettre sera accompagnée d'un acte d'engagement vierge complété de ses annexes, ces documents permettant aux titulaires de l'accord-cadre de présenter leur offre au titre du marché subséquent.

Le titulaire retournera sa réponse par voie électronique à l'adresse :

www.marches-publics.gouv.fr

Article IV. **Les termes non couverts par l'accord-cadre**

Les termes non couverts par l'accord-cadre qui feront l'objet d'une mise en concurrence sont :

- Les prix
- Les délais de livraisons

Article V. **Pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord**

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre sont les suivantes pour chacun des lots par ordre de priorité décroissante :

- Pièces particulières jointes :
 - Les actes d'engagement ATTRI1 et leurs annexes :
 - Annexe n°1 : Bordereau de prix unitaires
 - Annexe n°2 : Remise sur catalogue
 - Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
 - Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre
- Pièces générales non jointes auxquelles feront référence les marchés passés sur la base du présent accord-cadre :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS 2009)

Article VI. **Durée – Délais d'exécution – Pénalités**

VI.1 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 pour la période initiale.

La conclusion des marchés subséquents passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

VI.2 Durée des marchés conclus sur la base du présent accord

Il est précisé que la durée d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre qu'à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

La durée des marchés subséquents est de 6 mois à compter de la date indiquée sur l'acte d'engagement des marchés subséquents. Le premier marché subséquent durera de sa notification au 28 février 2027.

VI.3 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible 2 fois par tacite reconduction par période d'un an.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction.

La première période de reconduction commence au 1^{er} septembre 2027 pour une durée de 1 an.

VI.4 Délais d'exécution des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera précisée dans les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre.

VI.5 Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = V \cdot R / 200$$

Où

P = montant de la pénalité

V = valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité

R = nombre de jours de retard

Article VII. Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 80.000€ HT.

Article VIII. Prix des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre

VIII.1 Prix des marchés

Les marchés conclus sur la base du présent accord seront traités à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé dans le bordereau de prix unitaire (annexe n°1 de l'acte d'engagement) joint au présent accord et/ou dans le bordereau de prix unitaire (annexe n°1 de l'acte d'engagement) joint aux marchés passés sur la base de l'accord.

A chaque remise en concurrence, il sera proposé une remise sur les prix « catalogue » annexe n°2 de l'acte d'engagement joint aux marchés.

VIII.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison.

VIII.3 Variation des prix

Les prix des marchés subséquents **sont fermes.**

Les offres seront établies sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de remise des offres des marchés subséquents.

Article IX. **Sous-traitance des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord**

En dehors du transport, la sous-traitance est interdite.

Article X. **Modalités d'exécution des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord**

X.1 Délais de livraison

Le titulaire devra respecter les délais de livraisons sur lesquels il se sera engagé dans l'annexe n°1 de l'acte d'engagement. En application de l'article 13.3 du CCAG/FCS, le titulaire bénéficiera d'une prolongation du délai d'exécution si, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure n'engageant pas sa responsabilité, fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Cette demande justifiée par le titulaire ne pourra être prononcée que par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

X.2 Lieu d'exécution

Le présent marché concerne :

Magasin de l'ENSCP - 24 Rue d'ULM - 75005 PARIS

X.3 Conditions et modalités de livraison

Les livraisons doivent être effectuées par le titulaire aux heures d'ouverture et au(x) lieu(x) indiqué(s) sur le bon de commande. Elles s'effectueront obligatoirement les jours ouvrés **du lundi au vendredi entre 09h00 et 12h00**.

Les fournitures doivent être accompagnées d'un bon de livraison qui indique :

- la référence du marché (numéro du marché)
- le nom du service concerné et son adresse
- la date de livraison
- la référence de la commande
- les caractéristiques essentielles des prestations (références et désignation des articles)
- les quantités livrées

Le titulaire devra respecter ses engagements sur les délais de livraison.

Les livraisons de fournitures sont constatées par la délivrance d'un récépissé ou d'une signature d'un double du bulletin de livraison par le responsable du service à l'origine de la commande.

X.4 Opérations de vérifications des prestations objet des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord

Les opérations de vérification qualitative et quantitative s'effectueront conformément aux articles 22 à 26 du CCAG/FCS.

Article XI. Garantie

La garantie sera exécutée conformément à l'article 28 du CCAG/FCS.

Article XII. Modalités de facturation et de règlement des prestations objet des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord

XII.1 Mode de règlement

L'ENSCP se libérera des sommes dues par virement administratif au compte précisé à l'acte d'engagement.

Les factures seront libellées en Euros.

Les factures seront transmises via le portail public de facturation CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, **le numéro du bon de commande** ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et

travaux réalisés ;

- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur de l'ENSCP.

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ENSCP.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

XII.2 Délai global de paiement

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

XII.3 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article XIII. Obligations des titulaires de l'accord-cadre

Les titulaires s'obligent par le présent accord à répondre dans les délais prescrits à chacune des remises en concurrence qui seront organisées sur son fondement.

Les titulaires s'engagent à informer le pouvoir adjudicateur des événements suivants :

- Changement de dénomination sociale
- Cession envisagée de l'accord-cadre
- Projet de fusion ou absorption

Article XIV. Exclusion et résiliation de l'accord-cadre

Tout titulaire de l'accord-cadre pourra être exclu de celui-ci sans indemnité :

- En cas de non-réponse sans justification sérieuse à deux remises en concurrence, chacune ayant donné lieu à une lettre de mise en demeure rappelant l'obligation de l'article XIII ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre avec l'ensemble des titulaires si leur nombre tombe en-dessous de 3. Cette résiliation n'ouvrira droit aux profits des titulaires à aucune indemnité.

Article XV. **Litiges**

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Les tribunaux administratifs sont seuls compétents en premier lieu.

A, le.....

Signature du titulaire de l'accord-cadre :